

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 100 du 30 décembre 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

#### **ARRÊTÉ**

relatif aux dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées.

Du 10 décembre 2020

## ARRÊTÉ relatif aux dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées.

Du 10 décembre 2020

NOR A R M S 2 0 5 5 9 3 2 A

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [254-0.2.1](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu Décret N° 2016-1994 du 30 décembre 2016 <sup>(A)</sup> relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense ;

Vu [Décret N° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense](#) ;

Vu [Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense](#) ;

Vu [Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense](#) ;

Vu [Arrêté du 25 avril 2018 modifié](#) fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 2 décembre 2020 <sup>(1)</sup>,

Arrête :

### CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

#### Art. 1er.

Le présent arrêté définit les dispositions régissant les chefs d'équipe du ministère des armées qui sont en fonction au sein de ce ministère ou dans un établissement public placé sous sa tutelle. Cet arrêté est également applicable à ces personnels lorsqu'ils sont placés dans une position administrative particulière au titre de laquelle ils exercent leur activité auprès d'un organisme extérieur de droit public ou de droit privé tout en restant soumis en tout ou partie aux règles en vigueur au ministère des armées.

#### Art. 2.

Les agents appartenant à la catégorie des chefs d'équipe sont chargés, au sein des établissements du ministère des armées, de diriger les travaux des équipes placées sous leur autorité hiérarchique ou fonctionnelle.

Placés sous l'autorité de l'encadrement civil ou militaire, les agents appartenant à la catégorie des chefs d'équipe constituent un personnel de maîtrise ayant autorité sur les ouvriers de l'État classés éventuellement dans un groupe supérieur à celui auquel ils appartiennent, ou sur tous autres agents de l'établissement ou service, quel que soit leur statut civil ou militaire, désignés pour exécuter ces travaux. À ce titre, les chefs d'équipe sont assimilés à des agents de niveau II.

### CHAPITRE 2. NOMINATION

#### Art. 3.

Le nombre annuel des nominations en qualité de chef d'équipe est déterminé par application d'un taux sur les effectifs de cette catégorie au 31 décembre de l'année N-1. Ce taux est fixé par arrêté du ministre des armées pour une durée maximum de trois ans.

Le nombre d'entrées dans la catégorie des chefs d'équipe défini en application des dispositions du précédent alinéa est réparti par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) entre les différents employeurs en fonction de leurs expressions de besoins. Des ajustements peuvent être apportés par la DRH-MD à la répartition initiale lorsque des employeurs sont amenés à réviser leurs expressions de besoins en année N.

Pour les ouvriers de l'État en fonction dans un organisme extérieur, le taux prévu au premier alinéa du présent article est fixé par cet organisme lorsque les décisions de nomination en qualité de chef d'équipe relèvent de sa compétence. Dans ce cas, l'organisme employeur applique le taux qu'il a défini sur l'effectif de sa population de chefs d'équipe.

#### Art. 4.

Toute nomination dans la catégorie des chefs d'équipe doit satisfaire aux besoins du service.

Une telle nomination est subordonnée à l'encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'une équipe d'au moins cinq agents. Cette condition d'éligibilité à une nomination en qualité de chef d'équipe ne peut subir de dérogation.

Lorsqu'à la suite d'une réorganisation, l'effectif d'une équipe encadrée par un chef d'équipe est réduit en deçà de cinq agents, celui-ci conserve sa qualité de chef d'équipe. Toutefois, en cas de départ de l'intéressé, son remplacement par un autre chef d'équipe n'est possible que si l'effectif de l'équipe à encadrer est à nouveau

d'au moins cinq agents.

Pour toute nouvelle nomination dans la catégorie des chefs d'équipe, le directeur d'établissement doit recueillir l'accord de l'autorité centrale d'emploi (ACE).

Après avoir obtenu l'accord de l'ACE, le directeur d'établissement fait un appel à candidatures au sein de son établissement, en précisant la nature de l'emploi à pourvoir, le nombre de personnes encadrées et éventuellement les qualifications particulières requises et l'expérience souhaitée dans certains domaines d'activités.

## Art. 5.

Peuvent faire acte de candidature :

- les ouvriers classés au moins au groupe VII et justifiant d'au moins cinq années d'ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le poste de chef d'équipe est ouvert ;

- les techniciens à statut ouvrier classés au moins au groupe T5 bis à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le poste de chef d'équipe est ouvert et exerçant déjà des fonctions d'encadrement ou souhaitant exercer de telles fonctions, sous réserve de détenir un échelon procurant un salaire horaire au plus égal à celui auquel ils pourraient prétendre dans la catégorie des chefs d'équipe en application des règles de reclassement définies au second alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

## Art. 6.

La nomination en qualité de chef d'équipe est subordonnée au suivi avec succès d'une formation dont le programme et les épreuves sont définis par arrêté du ministre des armées.

La sélection de l'agent retenu pour suivre la formation mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée selon les dispositions définies par l'arrêté du 25 avril 2018 susvisé.

La réussite à cette formation est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20. Cette moyenne générale est calculée en prenant en compte les notes attribuées lors du contrôle continu et lors de l'examen de fin de formation.

L'ouvrier ou le TSO ayant réussi la formation est nommé chef d'équipe à compter du premier jour du mois qui suit la fin de la formation. Toutefois, dans le cas où plusieurs sessions de formation sont organisées au titre de la même année, les agents ayant réussi la formation sont nommés à compter du premier jour du mois qui suit la fin de la première session.

## Art. 7.

Les ouvriers nommés chef d'équipe sont classés dans le groupe et l'échelon de chef d'équipe correspondant à ceux où ils sont classés en tant qu'ouvrier.

Les TSO classés dans les groupes T5 bis à T 7 nommés chefs d'équipe sont classés à l'échelon du groupe hors catégorie B de chef d'équipe procurant un salaire horaire égal ou immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon et au groupe détenus en qualité de TSO.

## CHAPITRE 3. PROFESSIONS DES CHEFS D'ÉQUIPE

### Art. 8.

La catégorie des chefs d'équipe comporte trois professions spécifiques à cette catégorie :

- la profession de chef d'équipe ;

- la profession d'ouvrier de sécurité et de surveillance chef d'équipe ;

- la profession de pompier chef d'équipe.

Les fiches relatives à ces trois professions figurent aux annexes I à III et leurs codifications respectives sont précisées au sein de l'annexe IV du présent arrêté.

### Art. 9.

Les ouvriers nommés chefs d'équipe sont classés dans la profession de chef d'équipe, sauf ceux qui exerçaient en qualité d'ouvrier non chef d'équipe les professions d'ouvrier de sécurité et de surveillance et de pompier. Ces derniers sont classés respectivement dans les professions d'ouvrier de sécurité et de surveillance chef d'équipe et de pompier chef d'équipe.

Les TSO classés dans les groupes T5 bis à T 7 nommés chef d'équipe sont classés dans la profession de chef d'équipe.

Les changements de profession au sein de la catégorie des chefs d'équipe sont soumis aux dispositions régissant les changements de profession des ouvriers non chefs d'équipe.

### Art. 10.

Les trois professions des chefs d'équipe mentionnées à l'article 8 du présent arrêté débutent au groupe VII et déroulent soit jusqu'au groupe hors catégorie D, soit jusqu'au groupe hors groupe nouveau.

## CHAPITRE 4. AVANCEMENT

### Art. 11.

L'avancement des chefs d'équipe est soumis aux mêmes dispositions que celles régissant l'avancement de groupe et d'échelon des ouvriers non chefs d'équipe, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté.

#### **Art. 12.**

Lorsqu'un ouvrier est nommé dans la catégorie des chefs d'équipe, il ne peut avancer au groupe supérieur qu'en cette qualité.

L'ancienneté exigée d'un chef d'équipe pour l'avancement de groupe ou d'échelon est celle détenue exclusivement en qualité de chef d'équipe.

### **CHAPITRE 5. AFFECTATION ET MUTATION**

#### **Art. 13.**

Un chef d'équipe ne peut être affecté que sur un poste de chef d'équipe.

Si dans le cas d'une mutation liée aux nécessités de service une telle affectation est cependant impossible, l'intéressé conserve le bénéfice du bordereau spécifique à titre personnel sans limitation de durée. Il doit être nommé en priorité sur le premier poste de chef d'équipe qui vient à se libérer.

En dehors des cas de remplacement temporaire d'un chef d'équipe prévus à l'article 4 du décret du 30 décembre 2016 susvisé, aucun ouvrier de l'État ne peut exercer des fonctions normalement dévolues à un chef d'équipe sans avoir été nommé en cette qualité.

#### **Art. 14.**

Les résultats obtenus dans l'exercice temporaire de la fonction de chef d'équipe sont pris en compte lorsque les ouvriers concernés font acte de candidature à une nomination en qualité de chef d'équipe

### **CHAPITRE 6. MESURES TRANSITOIRES**

#### **Art. 15.**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, tous les chefs d'équipe classés au groupe VI sont reclassés au groupe VII à l'échelon procurant un salaire égal ou immédiatement supérieur.

Toutefois, les chefs d'équipe classés au groupe VI et bénéficiant de la rémunération au groupe VII au titre de l'avancement à l'ancienneté sont reclassés à l'échelon du groupe VII auquel ils étaient rémunérés.

Pour les chefs d'équipe visés au premier alinéa du présent article, l'ancienneté détenue dans le groupe VI chef d'équipe s'additionne à celle acquise après le reclassement au groupe VII pour la détermination des droits à l'avancement au hors-groupe chef d'équipe au titre de l'avancement à l'ancienneté.

À la suite du reclassement au groupe VII prévu au premier alinéa, les chefs d'équipe qui suivent au titre de l'avancement de l'année 2021 une formation qualifiante obligatoire pour accéder au groupe VII sont, en cas de réussite à cette formation, reclassés dans l'échelon du groupe VII en application des dispositions relatives à l'avancement de groupe des ouvriers de l'État par formation qualifiante.

#### **Art. 16.**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, tous les chefs d'équipe classés à partir du groupe VII sont reclassés à groupe et à échelon identiques dans l'une des trois professions de chef d'équipe dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Lors de ce reclassement, les intéressés conservent leur ancienneté de groupe et d'échelon.

À la suite du reclassement prévu à l'alinéa précédent, les chefs d'équipe ne peuvent plus opérer de changement de profession pour intégrer des professions dont relèvent les ouvriers non chefs d'équipe.

#### **Art. 17.**

L'avancement des chefs d'équipe au titre de l'année 2021 reste régi par les dispositions antérieurement en vigueur.

#### **Art. 18.**

Les chefs d'équipe hors groupe admis à se présenter à un essai professionnel hors catégorie B chef d'équipe au titre du prolongement de la profession qu'ils détenaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 conservent ce droit. Toutefois, s'ils exercent ce droit à compter de 2022, ils doivent subir les épreuves des essais complets hors catégorie B de la profession de chef d'équipe dans laquelle ils ont été reclassés, telles qu'elles sont prévues par la fiche professionnelle correspondante.

Les chefs d'équipe mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent plus présenter l'essai professionnel hors catégorie B chef d'équipe s'ils bénéficient d'un avancement au choix au groupe hors groupe nouveau chef d'équipe.

#### **Art. 19.**

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté sont applicables aux chefs d'équipe nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Art. 20.** L'article 6 du présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Jusqu'à cette date, les ouvriers de l'État et les techniciens à statut ouvrier réunissant les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté sont nommés selon les dispositions antérieurement en vigueur et reclassés selon les modalités fixées aux articles 7 et 8 de ce même arrêté.

#### **Art. 21.**

Les chefs d'équipe ayant accédé au groupe hors groupe chef d'équipe au titre de l'avancement au choix avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont éligibles à un avancement au

groupe hors groupe nouveau chef d'équipe dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté dans le hors groupe chef d'équipe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'avancement considérée.

#### **Art. 22.**

Les chefs d'équipe qui sont nommés au hors groupe nouveau chef d'équipe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui antérieurement au reclassement prévu à l'article 16 relèvent d'une profession matriculaire non prolongée en hors catégorie, peuvent présenter leur candidature à l'essai complet hors catégorie B chef d'équipe.

#### **Art. 23.**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15, 16, 19 et 20. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **Art. 24.**

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

### **Notes**

<sup>(A)</sup> n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2016, texte n° 58.

<sup>(1)</sup> n.i.BO.

### **ANNEXES**

**ANNEXE I.**  
**FICHE PROFESSIONNELLE DE CHEF D'ÉQUIPE**

<b>DÉSIGNATION DE LA PROFESSION</b>  <b>CHEF D'EQUIPE</b>			
<b>NUMÉRO D'IDENTIFICATION</b>  <b>8.00.00</b>			
<p style="text-align: center;"><b>DÉFINITION DE LA PROFESSION.</b></p> <p>Le chef d'équipe est un personnel de maîtrise qui détient des compétences en matière de management, d'organisation du travail ainsi qu'une expertise technique.</p> <p>Il a pour rôle d'encadrer, d'animer et de former une équipe comprenant au minimum 5 agents. Il a autorité sur des ouvriers classés éventuellement dans un groupe supérieur à celui auquel il appartient, ou sur tous autres agents, quel que soit leur statut civil ou militaire, désignés pour exécuter les travaux demandés.</p> <p>Il s'assure que les travaux sont réalisés dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Groupe VII et hors groupe : détient les compétences de base en management et en organisation du travail.</li><li>- Hors catégorie : détient de solides compétences en management et en organisation du travail.</li></ul>			
<p style="text-align: center;"><b>DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.</b></p> <p>Groupes VII, hors groupe et hors groupe nouveau.</p> <p>Groupes VII et hors catégorie A, B, C et D.</p>			
<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION</b> <b>ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.</b></p> <p>Etat néant</p>			
<b>DÉFINITION DES ESSAIS D'AVANCEMENT</b>			
ÉPREUVES	COEF	NOTE  ELIM.	OBSERVATIONS

<p>Epreuves théoriques</p> <p>Vérification des connaissances générales sur les statuts des personnels, sur la gestion financière, sur l'hygiène et la sécurité au travail, et éventuellement sur d'autres domaines spécifiques à l'environnement professionnel (ex : code des marchés publics, ...).</p>	1	10	Ecrit
<p>Epreuves pratiques</p> <p>Vérification des aptitudes et des techniques managériales et d'organisation du travail par des mises en situation.</p>	2	10	Ecrit ou oral

## ANNEXE II.

### FICHE PROFESSIONNELLE D'OUVRIER DE SECURITÉ ET DE SURVEILLANCE CHEF D'ÉQUIPE

<p>DÉSIGNATION DE LA PROFESSION</p> <p><b>OUVRIER DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE CHEF D'EQUIPE</b></p>
<p>NUMÉRO D'IDENTIFICATION</p> <p><b>8.11.01.</b></p>



#### DÉFINITION DE LA PROFESSION.

L'ouvrier de sécurité et de surveillance chef d'équipe encadre une équipe d'au moins cinq agents chargée d'assurer sous son contrôle, par une présence continue, la sécurité des emprises de la défense. L'ouvrier de sécurité et surveillance chef d'équipe a autorité sur des ouvriers classés éventuellement dans un groupe supérieur à celui auquel il appartient, et sur tous autres agents quel que soit leur statut civil ou militaire dans leur mission de sécurité et de surveillance.

De par ses compétences en matière de management et en organisation du travail et compte tenu de son expertise technique, le rôle de l'ouvrier de sécurité et de surveillance chef d'équipe est d'animer et de former l'équipe qu'il encadre dans les domaines suivants :

- Protection des personnes et des biens en observant les consignes de sécurité de l'établissement ;
- Maîtrise de l'utilisation des moyens de surveillance et de détection existants ;
- Surveillance des accès et contrôle des allées et venues des personnes, intervient sur appel ou prévient les incidents.

Il s'assure que les travaux sont réalisés dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.

Doté d'une autorisation de port d'arme, il peut être armé dans l'exercice de ses fonctions.

**Nota.** – Pour les personnels possédant une autorisation de port d'arme, une formation à l'emploi et à l'entretien de l'arme sera intégrée régulièrement au temps de travail.

- Groupe VII et hors groupe : détient les compétences de base en management et en organisation du travail.

- Hors catégorie : détient de solides compétences en management et en organisation du travail.

#### DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.

Groupes VII, hors groupe et hors groupe nouveau.

Groupes VII et hors catégorie A, B, C et D.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION

##### ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION :

- aptitudes médicales (**se reporter aux dispositions de l'annexe IV de la nomenclature des professions ouvrières**) ;
- permis de conduire VL;
- formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissances de l'infrastructure...), dispensée sous la responsabilité du chef d'organisme.
- être titulaire de la qualification SSIAP1 (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes 1).

### ANNEXE III.

## FICHE PROFESSIONNELLE DE POMPIER CHEF D'ÉQUIPE

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION

**POMPIER CHEF D'EQUIPE**

NUMÉRO D'IDENTIFICATION

**8.11.02.**

DÉFINITION DE LA PROFESSION.

Sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques, le pompier chef d'équipe est un personnel de maîtrise qui détient des compétences en management et en organisation du travail ainsi qu'une expertise technique. Il est chargé d'encadrer et d'animer une équipe d'au moins cinq pompiers, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de tout organisme du ministère des armées. Il a autorité sur des ouvriers classés éventuellement dans un groupe supérieur à celui auquel il appartient, ou sur tous autres agents, quel que soit leur statut civil ou militaire, désignés pour exécuter les travaux demandés.

Il veille à la parfaite maîtrise de son équipe :

- en matière de mise en œuvre des systèmes automatiques de protection ;

- en matière d'instruction des personnels de l'établissement sur l'utilisation des moyens de premier secours ;

Il supervise les formations de recyclage des secouristes du travail.

Il veille au parfait maintien en condition physique de son équipe avec des heures d'entraînement adapté et régulières sur le temps de travail.

Il doit suivre et vérifier que le recyclage des certificats et brevets exigés par la réglementation en vigueur est bien dispensé à l'ensemble de l'équipe. Il s'assure que les travaux sont réalisés dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.

Groupe VII et hors groupe : détient les compétences de base en management et en organisation du travail.

Hors catégorie : détient de solides compétences en management et en organisation du travail.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.

Groupes VII, hors groupe et hors groupe nouveau.

Groupes VII et hors catégorie A, B, C et D.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION

ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.

Satisfaire aux épreuves physiques requises et aux visites de contrôle d'aptitude préalable (**se reporter aux dispositions des annexes III et IV de la nomenclature des professions ouvrières**).

**DÉFINITION DES ESSAIS D'AVANCEMENT**

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p><i>La réussite aux épreuves physiques est un préalable pour présenter l'essai professionnel</i></p> <p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances générales sur les statuts des personnels, sur la gestion financière, sur l'hygiène et la sécurité au travail, et éventuellement sur d'autres domaines spécifiques à l'environnement professionnel (ex : code des marchés publics, ...)</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p>	1	10	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification des techniques managériales et d'organisation du travail par des mises en situation se rapportant à la profession, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concernée.</p>	2	10	Ecrit ou oral
<p>Epreuve HSCT</p> <p>Vérification en théorie ou en situation pratique des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.</p>	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

**ANNEXE IV.**  
**CODIFICATION PROPRE AUX PROFESSIONS DES CHEFS D'ÉQUIPE**

PROFESSIONS	CODIFICATION					OBSERVATIONS
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Chef d'équipe	8	00	00	00	07 08 09 18 19 20 21	HG HGN au choix HCA HCB HCC HCD
Ouvrier de sécurité et de surveillance chef d'équipe	8	11	01	00	07 08 09 18 19 20 21	HG HGN au choix HCA HCB HCC HCD
Chef d'équipe pompier	8	11	02	00	07 08 09 18 19 20 21	HG HGN au choix HCA HCB HCC HCD

La profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres :

(a) = pour les professions relevant de la catégorie chef d'équipe. Le chiffre 8 sera toujours utilisé pour représenter la catégorie chef d'équipe.

(b) = numéro de la branche. Il est toujours identifié par « 00 » en l'absence de branche et de possibilité de classer une profession dans une branche.

Les ouvriers de sécurité et de surveillance chefs d'équipe et les pompiers chefs d'équipe relèvent de la branche sécurité dans la nomenclature ouvrière qui porte le numéro 11.

(c) = classement dans la branche. Le chiffre 00 est utilisé pour le classement de la profession chef d'équipe toutes branches confondues à l'exception de l'ouvrier de sécurité et de surveillance chef d'équipe et du pompier chef d'équipe qui portent respectivement le numéro 01 et 02 au sein de la branche 11 sécurité.

(d) = pour le domaine technique. Le chiffre 00 est utilisé pour les trois professions chef d'équipe car aucune ne comporte de domaine technique.

(e) = sera 07, 08 ou 09 pour l'ouvrier classé au groupe 7, HG ou HGN, 18, 19, 20, 21 pour l'ouvrier chef d'équipe classé en HCA, HCB, HCC ou HCD.

CHAQUE FICHE PROFESSIONNELLE EST IDENTIFIEE PAR LES 5 PREMIERS CHIFFRES SEULEMENT.